Ville de Bègles

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300395-20241217-3806-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024 Date de mise en ligne : 19 décembre 2024

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°2024 134

OBJET: MISE EN PLACE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP) MÉGOTS

Le 17 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **11 décembre 2024.**

Étaient présents: M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Guénolé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Typhaine CORNACCHIARI donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET.

Absent:

M. Kewar CHEBANT

Secrétaire de la séance : M. Idriss BENKHELOUF

Monsieur Pascal LABADIE expose:

Le mégot est le déchet abandonné le plus retrouvé au sol en nombre et constitue une source majeure de pollution : un mégot pollue à lui seul 500 litres d'eau, il est constitué de plus de 2 500 composants chimiques et met 12 ans à se dégrader. Chaque année en France, 7,7 milliards de mégots sont jetés par terre de manière inappropriée sur l'espace public. Sur le territoire métropolitain, ce chiffre est estimé à plus de 90 millions par an.

C'est un fléau contre lequel Bordeaux Métropole souhaite lutter au titre de sa politique de propreté urbaine. Pour cela, il est nécessaire d'impulser et d'accompagner un changement de comportement pour que les fumeurs intègrent que le jet de mégot par terre est non pas un geste anodin, mais une action polluante pour l'environnement et notre cadre de vie.

En 2020, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a posé un nouveau cadre pour les politiques de propreté urbaine et permis la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits du tabac. Ces filières REP reposent sur le principe selon lequel les acteurs mettant sur le marché des produits sont responsables de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Pour piloter cette nouvelle filière sur les produits du tabac, l'éco-organisme Alcome a été agréé par les pouvoirs publics en fin d'année 2021. À ce titre, Alcome se doit de verser aux collectivités une contribution financière participant aux coûts des opérations de nettoiement des mégots abandonnés et supportés par les collectivités territoriales compétentes en la matière. En contrepartie, les collectivités doivent mettre en place des actions en matière de prévention/ sensibilisation, de verbalisation et de nettoiement dans les espaces publics.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole a signé en mars 2023 une convention avec Alcome fixant, sur le périmètre des villes dont Bordeaux Métropole assure la gestion opérationnelle de la compétence propreté, des objectifs en matière de sensibilisation, collecte et traitement des mégots. Les actions définies dans le cadre de cette convention seront financées par une subvention de 990 000 € par Alcome, dont le versement sera conditionné au partage de preuves de leur réalisation. Bordeaux Métropole a déjà engagé plusieurs actions dans chaque ville : l'identification des hotspots (lieu de concentration importante), le déploiement déjà effectué de plus d'une centaine de cendriers supplémentaires et la contractualisation avec des entreprises d'insertion pour la collecte des mégots.

La convention prévoit également que les villes, avec l'appui de la Métropole, se dotent obligatoirement d'un arrêté municipal ayant pour finalité :

- D'imposer aux gérants d'établissement la mise à disposition pour leur clientèle de cendriers sur les espaces relevant d'une occupation temporaire de l'espace public,
- De donner les moyens à vos agents assermentés de sanctionner l'abandon de mégots sur l'espace public.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1

VU le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2

VU le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2

VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3 et L. 541-10

VU le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants

VU le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ; VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

CONSIDÉRANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre un arrêté permanent interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ou les espaces publics à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTANTS: 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 17 décembre 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Idriss BENKHELOUF

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

DĖPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-----Liberté – Égalité - Fraternité

N°xxx-25

ARRÊTĖ DU MAIRE

Objet : arrêté permanent interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

AL/LLG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2;

Vu le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3 et L. 541-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc...).

<u>ARTICLE 2</u> - Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

<u>ARTICLE 3</u> - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur tout le territoire de la commune.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

<u>ARTICLE 5</u> - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bègles, les Inspecteurs de Salubrité, les Agents Assermentés à cet effet, les Agents de Police Judiciaire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Bègles, le 1er janvier 2025

Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Bègles Vice-Président de Bordeaux Métropole